



PROJET DE MARCHÉ N° B26-00544-JE

ENTRE

LE COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par Madame/Monsieur _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____, dont le siège social est situé _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S _____, représentée par Madame/ Monsieur _____, agissant en qualité de _____,

(à compléter par le soumissionnaire)

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS.....	3
ARTICLE 4 - ÉTENDUE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 - CONTRÔLES TECHNIQUES	6
ARTICLE 8 - REMISE DE DOCUMENTS	6
ARTICLE 9 - RÉUNIONS	6
ARTICLE 10 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES.....	7
ARTICLE 11 - RÉCEPTION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 12 - GARANTIES	7
ARTICLE 13 - ASSURANCES	8
ARTICLE 14 - PLANNING GENERAL DE RÉALISATION	8
ARTICLE 15 - MONTANT	8
ARTICLE 16 - RÉVISION DES PRIX	8
ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 18 - PÉNALITÉS	9
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	10
ARTICLE 20 - FACTURES - RÈGLEMENTS	10
ARTICLE 21 - RÉGIME FISCAL	11
ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPÉTENTE [SI FOURNISSEUR FR]	11
ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE [SI FOURNISSEUR ÉTRANGER].....	12
ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHÉ	12

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des travaux de remplacement du TR612 situé sur le site du CEA/Grenoble.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- Le dossier de consultation référencé B26-00544-JE avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes :
 - Le cahier des charges techniques référencé DG-CEAGRE-DPEI-SSTM-ELEC-26-01-27 en date du 08/07/2026 ;
 - Le planning général de l'opération ;
 - Le dossier de plans.
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- Le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- À titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 « Planning général de l'opération »,
- Annexe n°2 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant ».

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

- M. Sylvain VIGNERON - Tél. : 04.38.78.09.82
E-mail : sylvain.vigneron@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

- M. Joanna EUVRARD – Service des Marchés et Achats – Tél. : 06.58.19.15.03
E-mail : joanna.euvrard@cea.fr
- M. Steven YHUEL – Service des Marchés et Achats – Tél. : 04.38.78.95.74
E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur :

Tél : 01 69 08 47 50

Email : [SFC-Fournisseur GRE@cea.fr](mailto:SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr)

RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondant du Titulaire

- M. [REDACTED] - Tél. : [REDACTED]
E-mail : [REDACTED] **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,

ARTICLE 4 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les travaux de base sont ci-après désignés par le terme « les Travaux ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

5.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur. Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et chauffage) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

5.3 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire...), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

5.4 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

6.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.3 -Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial

du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

6.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

6.5 -Zone à Faibles Émissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES TECHNIQUES

Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

ARTICLE 8 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges à l'article 7 « documents à fournir et livrable ».

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - RÉUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

Les réunions à prévoir en présentiel sont :

- Une réunion d'enclenchement du projet pour valider le planning prévisionnel ;
- Une réunion à chaque étape importante :
 1. Validation des études de recollement de l'existant, et des données d'entrée ;
 2. Validation des modes opératoires :
 - Mise en place de chantier (sécurité) -SSPS sera mandaté par RTE / CEA ;
 - Déconnexion HTB / HTA ;
 - Manutention ;
 - Déconstruction partielle de la logette ;
 - Démontage minutieux du transformateur ;
 - Le raccordement et la mise en place des équipements (monitoring, tores, coffrets des ouvrages) ;
 3. Préparation avant T0 (top départ des travaux) – alignement phasage avec nouveau TR 612 ;
 4. La préparation de la participation aux tests et essais préliminaires, puis définitifs :
 - Fiches de tests.

Le prestataire réalisera pour chaque réunion un compte rendu détaillant :

- Les décisions prises en séances
- Les actions à réaliser par chaque partie avec le délai associé
- Les éléments en attentes
- Le planning révisé si nécessaire

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

ARTICLE 10 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 12 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 1 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

À dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jour calendaire pour y remédier, sauf cas d'urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article 20 ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 14 - PLANNING GENERAL DE RÉALISATION

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché, conformément au planning général de l'opération, à compter de la date de notification du présent marché.

14.1 Prolongations du fait du CEA

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du CEA et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution.

14.2 Prolongations du fait du Titulaire

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d'exécution. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l'application de pénalités de retard prévues à l'article 18 ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par le CEA.

ARTICLE 15 - MONTANT

Le montant ferme et forfaitaire de l'ensemble des travaux sera précisé en phase offre.

ARTICLE 16 - RÉVISION DES PRIX

La part du montant des Travaux non réalisés et restant à effectuer peut être révisée annuellement, à la demande du Titulaire ou du CEA, à la date anniversaire de la notification du marché, dans le cadre et les limites de la réglementation des prix en vigueur ou à venir.

Le détail de cette révision sera précisé en phase offre.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs des documents précités à l'Article 2 -.

Toute modification, émanant d'une initiative du CEA ou d'une proposition du Titulaire, ne peut revêtir un caractère exécutoire qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Si des prestations n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais il devrait prendre à sa charge, si le CEA le demande, la remise en état initial et les frais en découlant.

S'il s'agit d'une initiative du Titulaire, le CEA décide de l'opportunité de donner suite ou non à la proposition. En cas de décision favorable, il statue, en liaison avec le Titulaire, sur le mode de prise en compte contractuelle de la modification décidée.

L'éventuelle incidence financière de la modification sur les coûts annoncés par le Titulaire doit être examinée entre le CEA et le Titulaire pour validation, étant entendu que les plus-values et/ou moins-values sont calculées, dans la mesure du possible, sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire.

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, conforme au modèle joint en annexe, qui indique, avant tout commencement d'exécution :

- son origine,
- son contenu détaillé,
- l'analyse de son impact sur le projet (corrections de prestations ou fournitures antérieures et modifications de prestations ou fournitures à venir),
- son incidence sur les performances techniques,
- son incidence sur le planning,
- son incidence financière éventuelle détaillée, à la hausse comme à la baisse.

Une copie de cette fiche doit être transmise au correspondant du Service Achats par le Titulaire.

L'Ordre de Service (OS) correspondant est établi après acceptation de cette fiche par le CEA.

La modification n'a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

- la modification n'a pas d'impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
- la modification résulte d'un oubli, d'une erreur, d'une mauvaise appréciation ou d'une négligence du Titulaire,
- la modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence),

Les incidences financières des modifications prises en compte et dûment acceptées par le CEA, font l'objet d'un avenant au présent marché qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

L'avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, qui ont recueilli l'accord sans réserve du CEA et du Titulaire, établies au cours des quatre mois suivant l'établissement de la première fiche.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

18.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d'une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200€ par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

18.2 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge ;
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard ;
- Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard ;
- Absence non justifiée aux réunions de chantier : 150 Euros par absence
- Non-respect des délais pour la remise de document tel que demandé dans le CR d'OPC et/ou de MOE : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Non-respect des délais contractuels pour la remise au CEA ou aux autres intervenants (MOE, CSPS, Contrôleur technique, OPC...) des documents dus au titre du présent marché : pénalité journalière fixée à 150 Euros par jour calendaire de retard.

- Non-respect de transmission de la demande de sous-traitance avant le commencement des travaux sur le chantier : 500 Euros par manquement constaté
- Non-respect d'une règle de sécurité entraînant un arrêt de chantier : 500 Euros par jour d'arrêt de chantier
- Non-respect d'une règle de sécurité entraînant un arrêt de poste : 200 Euros par jour d'arrêt de poste
- Non-respect des délais pour la remise du DOE définitif : 300 Euros par jour calendaire de retard
- Absence de nettoyage du chantier ou des abords : 500 Euros par manquement constaté.
- Absence de nettoyage du chantier entraînant un arrêt de chantier : 500 Euros par manquement constaté.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

18.3 - Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles ci-dessus, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de xxx Euros par jour calendaire de retard.

18.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE FACTURATION

Le détail des travaux objet du présent marché, sera précisé en phase offre.

ARTICLE 20 -FACTURES - RÈGLEMENTS

20.1 -Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

20.2 -Modalités de facturation du groupement

Si le groupement est conjoint

Chaque cotraitant présente les factures relatives à sa part du marché.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement selon la répartition jointe à la facture du mandataire dans la limite des sommes dues à chaque cotraitant tel qu'indiqué à l'annexe XX du présent marché, et après validation des factures par le CEA.

Si le groupement est solidaire :

Le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun.

ARTICLE 21 - RÉGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 22 -JURIDICTION COMPÉTENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,